

signal qui annonçait aux bourgeois libres l'ouverture de l'assemblée populaire ou les dangers de leur cité. Le beffroi ou la grande tour communale bâtie au centre de la ville était un sujet d'orgueil et d'émulation pour les petites républiques du moyen âge. Elles employaient des sommes considérables à la construire et à l'orner, afin qu'aperçue de loin, elle donnât une grande idée de leur puissance. C'était surtout parmi les communes du Midi que régnait cette espèce d'émulation; elles cherchaient à se surpasser l'une l'autre en magnificence, et quelquefois en bizarrerie, dans la construction de leurs tours. On donnait à ces édifices des noms sonores et recherchés, comme celui de *Miranda* ou la *Merveille*¹; et il paraît que la fameuse tour de Pise doit à une vanité de ce genre son architecture singulière.

LETTRE XIX.

Sur les communes d'Amiens, de Soissons et de Sens.

L'histoire de la commune d'Amiens remonte jusqu'à l'année 1113, année qui suivit la catastrophe de la révolution de Laon. Il paraît que l'exemple de cette dernière ville avait inspiré aux habitants leur premier désir de liberté. Amiens n'était point à cet égard dans une situation aussi simple que Laon : cette grande et antique cité n'avait pas moins de quatre seigneurs. L'évêque exerçait les droits de la seigneurie sur une partie de la ville, le comte sur une autre, le vidame sur une troisième, et enfin le châtelain

¹ Voyez le Recueil des poésies des Troubadours, publié par M. Raynouard.

d'une grosse tour, qu'on nommait le *Castillon*¹, prétendait aux mêmes droits sur le quartier voisin de sa forteresse. De ces quatre puissances, la plus généralement reconnue, mais la plus faible de fait, était celle de l'évêque, qui, n'ayant point de soldats, tremblait devant le comte et recevait de ses autres coseigneurs des injures qu'il ne pouvait rendre. Par intérêt, sinon par esprit de justice, l'évêque d'Amiens devait donc être favorable à la formation d'une commune, qui, au prix de quelques concessions, lui assurerait un appui contre ses trois rivaux dont elle ébranlerait ou détruirait le pouvoir.

Le hasard voulut que la dignité épiscopale fût alors possédée par un homme d'une vertu exemplaire, d'un esprit aussi éclairé que le comportait son siècle, et plein de zèle pour le bien général. Sans se laisser épouvanter par les terribles scènes qui venaient d'avoir lieu à Laon, l'évêque Geoffroi comprit ce qu'avait de légitime le désir d'indépendance et de garanties pour les personnes et pour les biens. Il céda sans efforts et gratuitement aux requêtes des bourgeois, et concourut avec eux à l'érection d'un gouvernement municipal². Ce gouvernement, composé de vingt-quatre échevins sous la présidence d'un majeur, fut installé sans aucun trouble au milieu de la joie populaire; et la nouvelle commune promulgua ses lois dans la forme suivante :

« Chacun gardera fidélité à son juré et lui prètera secours
« et conseil en tout ce qui est juste.

« Si quelqu'un viole sciemment les constitutions de la

¹ Pro muro Castellionis, sic enim vocatur. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 517.)

² Cui episcopus, nulla vi exactus, debuisset præstare favorem, præsertim cum et nemo eum urgeret, et coepiscopi sui eum miserabile exitium et infaustorum civium conflagium non lateret. (Ibid., p. 515.)

« et de la commune, n'ont force que de juré à juré : il n'y a « pas égalité en justice entre le juré et le non-juré¹. »

La constitution, établie de commun accord par l'évêque et les bourgeois d'Amiens, fut soumise à l'agrément des trois autres seigneurs, comme parties intéressées. Le vidame, le moins puissant des trois, y donna son approbation moyennant garantie pour quelques-uns de ses droits et une bonne rançon pour le reste. Mais le comte ne voulut entendre à rien; il dit qu'il maintiendrait jusqu'au dernier tous les privilèges de son titre, et entraîna dans son parti le châtelain de la grosse tour. Dès lors il y eut guerre déclarée entre ce parti et celui de la commune. Le comte d'Amiens était Enguerrand de Boves ou de Coucy, père de ce Thomas de Marle qu'on a vu figurer dans l'histoire de la commune de Laon. Afin de s'assurer un appui contre ce puissant adversaire, la bourgeoisie d'Amiens eut recours au roi, et par l'entremise de son évêque elle obtint de Louis VI, à prix d'argent, l'approbation, ou, suivant le style officiel, l'octroi de sa constitution municipale². Enguerrand de Boves n'en tint nul compte, et, faisant marcher sur la ville tout ce qu'il avait de chevaliers et d'archers, il entreprit d'en rester maître. Menacés par des forces qui avaient sur eux la supériorité de la discipline, les bourgeois n'eurent d'autre ressource que de se recommander, comme ceux de Laon, au fameux Thomas de Marle, qui alors était en guerre avec son père³.

¹ Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 264 et suiv. — La chartre originale, telle qu'on la retrouve dans une chartre de Philippe-Auguste qui la reproduit, n'a pas moins de cinquante articles. J'ai traduit les plus importants, et j'en ai interverti l'ordre afin d'y mettre plus de suite.

² Post funestum excidii Laudunensis eventum, Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 315.)

³ Et Thomam, quasi amantiorem suum dominum, ad communie illius

A l'aide de ce secours, ils parvinrent à chasser le comte de la ville et à le contraindre de se renfermer dans la grosse tour, dont le châtelain, nommé Adam, lui ouvrit les portes. Cette tour, qui était d'une telle force qu'on la jugeait imprenable, fut attaquée avec vigueur; mais un incident vint tout à coup changer la face des affaires et ruiner l'espérance de la commune. Enguerrand de Boves, que son âge empêchait de monter à cheval et de prendre part aux fréquentes sorties qui se faisaient contre les bourgeois, ne put supporter, comme il le disait, que des cabaretiers et des bouchers se moquassent de sa lourdeur¹. La haine qui l'animait contre les bourgeois d'Amiens lui fit sacrifier ses ressentiments contre son fils; ils se réconcilièrent et conclurent ensemble un traité d'alliance contre la commune, le vidame et l'évêque. Les terres de ce dernier, soit qu'elles lui appartenissent en propre, soit que ce fussent des domaines de l'église, commencèrent alors à être dévastées par le pillage et l'incendie. L'impitoyable Thomas de Marle, dès le premier jour qu'il entra en campagne contre ses anciens alliés, tua trente hommes de sa propre main et brûla plusieurs églises; mais bientôt sa fougue le fit tomber dans une embuscade où il reçut de graves blessures qui l'obligèrent à quitter les environs d'Amiens et à se tenir en repos chez lui².

En partant, il laissa ses meilleures troupes dans la tour du Castillon, qui, bâtie, à ce qu'il paraît, à l'un des angles du mur de ville, pouvait être ravitaillée et recevoir gar-

sacramenta vocantes, contra parentem, ut putatur, suum filium suscitaverunt. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 315.)

¹ Perpendens interea Ingelrannus quia sui ævi gravitatem capones et macellarii irriderent. (Ibid.)

² Thoma itaque ad sua translato, et ex vulnere prælibato jam impotenter agente. (Ibid., p. 316.)

nison par l'extérieur. Les soldats renfermés dans cette forteresse faisaient, de jour et de nuit, dans la ville des sorties meurtrières, massacraient femmes et enfants, pillaient et brûlaient à plaisir. Dépouvé des moyens de conduire un siège, les bourgeois ne pouvaient opposer à ces agressions qu'une résistance purement passive¹. Le découragement les gagna; et à la vue de tout ce qu'ils souffraient, l'évêque Geoffroi, qui les aimait, fut saisi d'une vive affliction; il désespéra de la cause à laquelle il s'était lié et sentit même s'ébranler la confiance qu'il avait dans la bonté de ses intentions. Cédant aux clameurs des gens de son ordre, qui l'accusaient d'avoir excité des troubles qu'il était incapable d'apaiser², il se suspendit lui-même des fonctions épiscopales. Il renvoya à l'évêque de Reims son bâton et son anneau, et se retira d'abord au monastère de Cluny, ensuite à la Grande-Chartreuse, près de Grenoble³. Il n'en revint qu'à la sommation de l'archevêque de Reims, et lorsque Louis-le-Gros, déterminé par les plaintes du clergé à faire la guerre à Thomas de Marle, marcha en personne sur Crécy et sur Nogent, et rendit ainsi quelque espérance aux ennemis de ce terrible baron⁴.

Cette guerre présentait de singuliers contrastes : d'un côté, le sire de Marle, ennemi de la commune d'Amiens, était ami de celle de Laon, dont les membres les plus compromis s'étaient réfugiés sur ses terres; de l'autre, le roi, en

¹ Referri non possunt ab aliquo, ne ab eis quidem quorum pars periclitabatur, factæ necesse de burgensibus per turrenses, cum ante obsidionem, tum postea crebriores. Nullus enim apud urbanos actus erat, sed passio sola. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 316.)

² Turbam moverat quam sedare non poterat. (Ibid.)

³ Archiepiscopo remensi annulum sandaliaque remisit, et se in exilium iturum numquamque deinceps episcopum futurum, utrobique mandavit. (Ibid.)

⁴ Voyez plus haut, Lettre XVII.

s'avancant contre ce seigneur, venait par le fait sauver la première de ces communes et accabler la seconde. Après la soumission de Thomas de Marle, Louis-le-Gros dirigea ses forces contre Enguerrand de Boves, comme allié et complice de son fils. Son entrée dans Amiens ranima le courage et les espérances populaires. L'évêque, associé de cœur aux intérêts et aux passions de la multitude, le dimanche des Rameaux de l'année 1115, prêcha, devant le roi et tout le peuple assemblé, un sermon sur les événements du jour. Il prononça de grandes invectives et tous les anathèmes de l'Écriture-Sainte contre la garnison de la grosse tour, promettant de la part de Dieu le royaume du ciel à quiconque périrait à l'attaque de cette forteresse¹. Il fut décidé que les soldats royaux, réunis aux mieux armés d'entre les bourgeois, et conduits par le roi en personne, livreraient un assaut général. L'évêque se rendit nu-pieds au tombeau de saint Acheul, et y pria avec ferveur pour le succès de l'entreprise². Au jour fixé, les ingénieurs du roi firent avancer contre le Castillon plusieurs des machines au moyen desquelles on s'approchait alors des places fortes : c'étaient des tours de bois chargées de combattants et garnies de ponts-levés qu'on abaissait contre les parapets de la muraille. Malgré la discipline des troupes royales et le dévouement de la bourgeoisie, la grosse tour du Castillon garda sa réputation d'imprenable. Les assaillants furent repoussés; leurs machines furent démontées par les pierriers qui tiraient dessus. Beaucoup de soldats et de bourgeois périrent, soit au pied des murailles, soit sur les tours dres-

¹ Spondens regna cœlorum his qui turrim expugnando perierint. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 317.)

² Episcopus... nudipes ad S. Accolum, non tunc pro hoc exaudiendus abierat. (Ibid.)

sées pour l'attaque, et le roi lui-même fut blessé à la poitrine d'une flèche qui traversa son haubert¹.

Louis VI qui, en obligeant Thomas de Marle à rester en repos et à se faire absoudre par l'église, avait accompli l'objet de son expédition, ne jugea pas à propos de s'exposer aux dangers et aux fatigues d'un nouvel assaut. Il partit laissant quelques troupes qui, avec la coopération des bourgeois, tournèrent en blocus le siège de la grosse tour². Ce fut seulement au bout de deux ans que les assiégés rendirent le Castillon, qui fut aussitôt démoli et rasé. L'évêque Geoffroi ne démentit point son caractère d'ami des libertés du peuple. Il avait encouru le blâme des adversaires des communes, qui étaient nombreux parmi la noblesse et le clergé; mais ses mœurs étaient si pures, et son zèle religieux si éclatant, qu'après sa mort l'église l'honora du nom de saint. Si le mérite d'avoir fondé une commune ne lui fut pas compté, il y a sept siècles, parmi ceux qui lui valurent ce titre, c'est à nous de l'y ajouter comme un motif de plus pour vénérer sa mémoire.

Pendant que ces événements se passaient, et que la commune d'Amiens luttait avec tant de peines contre ses anciens seigneurs, la ville de Soissons s'affranchit et se constitua en commune, sans qu'elle eût besoin pour cela d'entrer en rébellion ouverte. L'évêque et le comte, intimidés par les exemples de violence et d'obstination que venaient de donner deux villes voisines, consentirent,

¹ Missis ex tormento lapidibus, utrasque (machinas) confregerunt. Et fervente jactu missilium, quater vicinis, ut relatam est, vulneratis, etiam regem jaculo in pectore loricato læserunt... At milites qui de machinis pendebant, obrui se videntes, fugam ineunt, nec mora cæteri... (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 517.)

² Videns... rex inexpugnabilem locum, cessit; obsideri jubens dum fame coacti se redderent. (Ibid.)

pour le maintien de la paix, à l'établissement d'un gouvernement municipal, sauf à disputer ensuite sur l'étendue des privilèges que s'attribuerait ce gouvernement. Voici les principaux articles de la nouvelle charte, qui, avec l'approbation du roi, et pour la paix du pays, établissait, dans la ville de Soissons, une commune, entre tous les hommes possédant une maison ou un terrain, soit dans la ville, soit dans les faubourgs¹.

« Tous les hommes habitant dans l'enceinte des murs de
« la ville de Soissons et en dehors dans le faubourg, sur
« quelque seigneurie qu'ils demeurent, jureront la com-
« mune : si quelqu'un s'y refuse, ceux qui l'auront jurée
« feront justice de sa maison et de son argent.

« Dans les limites de la commune, tous les hommes s'ai-
« deront mutuellement, selon leur pouvoir, et ne souffri-
« ront en nulle manière que qui que ce soit enlève quelque
« chose ou fasse payer des tailles à l'un d'entre eux.

« Quand la cloche sonnera pour assembler la commune,
« si quelqu'un ne se rend pas à l'assemblée, il payera douze
« deniers d'amende.

« Si quelqu'un de la commune a forfait en quelque chose
« et refuse de donner satisfaction devant les jurés, les
« hommes de la commune en feront justice.

« Les membres de cette commune prendront pour
« épouses les femmes qu'ils voudront, après en avoir de-
« mandé la permission aux seigneurs dont ils relèvent;
« mais, si les seigneurs s'y refusaient, et que, sans l'aveu
« du sien, quelqu'un prit une femme relevant d'une autre

¹ Contigit ob pacem patriæ nos in civitate Suessionensi communiam constituisse de hominibus illis qui ea die domum aut plateam habebant infra terminos urbis et suburbiorum ejus, eis que quædam gravamina dimisimus quæ a dominis suis patiebantur : unde et ipsi chartam fecimus. (Charta Ludovici VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. XIV, p. LXXII præfationis.)

« seigneurie, l'amende qu'il payerait dans ce cas, sur la
« plainte de son seigneur, serait de cinq sols seulement.

« Si un étranger apporte son pain et son vin dans la ville
« pour les y mettre en sûreté, et qu'ensuite un différend
« survienne entre son seigneur et les hommes de cette com-
« mune, il aura quinze jours pour vendre son pain et son
« vin dans la ville et emporter l'argent, à moins qu'il n'ait
« forfait ou ne soit complice de quelque forfaiture.

« Si l'évêque de Soissons amène par mégarde dans la
« ville un homme qui ait forfait envers un membre de cette
« commune, après qu'on lui aura remontré que c'est l'un
« des ennemis de la commune, il pourra l'emmener cette
« fois, mais ne le ramènera en aucune manière, si ce
« n'est avec l'aveu de ceux qui ont charge de maintenir la
« commune.

« Toute forfaiture, hormis l'infraction de commune et
« la vieille haine, sera punie d'une amende de cinq sous ¹.»

Si la promulgation de cette nouvelle loi eut lieu sans éprouver d'obstacle, lorsqu'il s'agit de l'exécuter les embarras commencèrent. Tous les intérêts qu'elle froissait se soulevèrent en même temps contre elle. Les seigneurs laïques s'irritèrent de ne plus recevoir que cinq sous d'amende pour toute espèce de délit. Ceux dont les terres étaient voisines des limites de la commune se plaignirent de ce que leurs serfs, enhardis par l'exemple et les encouragements des bourgeois, refusaient ou ajournaient le paiement du cens et des tailles. D'autres ne voulaient pas se contenter de l'amende fixée pour le mariage d'un membre de la

¹ La charte originale s'est perdue; mais on en retrouve tout le dispositif dans une charte de confirmation donnée par Philippe-Auguste. Plusieurs articles sont empruntés à la charte de Beauvais; je les ai supprimés, et j'ai interverti l'ordre des autres. Voyez le Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 249.

commune avec une femme étrangère, et réclamaient, comme leur appartenant de corps et de biens, les femmes qui avaient passé de leurs seigneuries dans la commune. Quelques-uns revendiquaient au même titre les habitants de leurs terres qui étaient allés, sans leur aveu, s'établir à Soissons. Il y en avait qui accusaient la commune de leur faire violence, en les empêchant de saisir les meubles de ceux qui avaient commis des forfaitures ou qui n'exécutaient point les corvées. On imputait à crime aux bourgeois de lever un droit de péage ou d'entrepôt sur les marchandises et les denrées qui entraient dans la ville. Enfin l'évêque reprochait à la commune de s'être approprié son *promenoir* pour y tenir les assemblées délibérantes, et d'avoir transformé en prison publique la grande salle de son palais ¹.

Tous ces griefs adressés à plusieurs reprises à Louis-le-Gros dans les vingt années qui suivirent l'établissement de la commune, le déterminèrent à y faire droit. En 1136, il cita devant sa cour, tenue à Saint-Germain-en-Laye, le maire et les jurés de Soissons. L'évêque de la ville, appelé Goslin, y comparut, comme partie adverse, en son nom et au nom des autres plaignants. La cour décida que la commune avait usurpé sur les seigneurs, tant de la ville que de la banlieue, des droits qui ne lui appartenaient point, qu'elle avait grandement outrepassé la teneur de sa charte, et qu'il lui serait enjoint de s'y renfermer à l'avenir. Les magistrats furent sommés de jurer en présence du roi qu'ils obéiraient à cette sentence, et le sénéchal du royaume alla recevoir le serment de toute la commune. Dans cet ac-

¹ Tallias et corvadas... violentiam dominis terrarum inferente communia, persolvere negligebant... In pervaturia episcopi et infra domos ejus conventus suos faciebat, et in magna curia captos suos, nolente episcopo, incarcerabat. (Charta Ludovici VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. XIV, p. LXXIII præfationis.)

cord forcé, il n'y eut qu'une seule victime, ce fut un nommé Simon que la cour du roi ordonna d'expulser de la ville, comme agitateur du peuple¹.

La charte de la commune de Soissons devint celle de plusieurs villes, non-seulement en Picardie, mais en Champagne et jusqu'en Bourgogne. Dans l'année 1146, les bourgeois de Sens ayant formé entre eux une association de défense mutuelle, l'adoptèrent avec l'agrément du roi Louis VII. Mais à peine le gouvernement communal fut-il établi à Sens, que le clergé des églises, et surtout les religieux de Saint-Pierre-le-Vif, élevèrent un cri d'alarme sur l'abolition de leurs justices. Le pape Eugène III, chassé de Rome, venait de passer en France, et le roi l'avait reçu à Dijon avec toute sorte de respects. Ce fut à lui que les clercs de Sens adressèrent leur réclamation par l'entremise d'Herbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif. Cette ambassade eut un plein succès; et le roi, à la requête du pape, ordonna que la nouvelle commune fût incontinent dissoute².

Pendant que cet ordre s'exécutait dans toute sa rigueur, l'abbé Herbert revint dans la ville pour en jouir des remerciements de son ordre et se préparer pour le voyage à la Terre-Sainte, où il devait suivre le roi. Son arrivée, dans de telles circonstances, exaspéra les esprits au point qu'un rassemblement de bourgeois armés se forma aussitôt pour attaquer l'abbaye de Saint-Pierre. Ils enfoncèrent les portes et massacrèrent l'abbé, ainsi que son neveu, jeune chevalier plein de courage, qui périt en essayant de le défendre. Ce crime,

¹ Hoc tamen pro pace utriusque concessum est, quod Simone de communia ejecto, qui totius mali extiterat... (Charta Ludovici VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. XIV, p. LXXIII præfationis.)

² Destructa est Senonum communia ab Eugenio papa romano et a Ludovico rege Francorum, per deprecationem Herberti abbatis S. Petri-Vivi. (Chron. S. Petri-Vivi senon., apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 284.)

excité par la frénésie du désespoir, fut puni avec une grande rigueur. Des troupes envoyées par le roi investirent la ville de Sens, et arrêterent en grand nombre les auteurs et les complices de l'émeute; plusieurs furent mis à mort sans forme de procès, et par une sorte de raffinement on les fit monter au haut de la tour Saint-Pierre, d'où ils furent précipités; les autres, emmenés et jugés à Paris, eurent la tête tranchée par la main du bourreau¹.

Il y avait trop de vie dans l'institution des communes, pour que celle de Sens périt par ce seul échec. Elle se rétablit spontanément sous le règne de Philippe-Auguste, qui la toléra d'abord et, plus tard, la sanctionna par un acte solennel. Cette confirmation définitive eut lieu en 1189, c'est-à-dire après quarante-trois ans, durant lesquels, si l'on en juge par le préambule de la charte royale, la guerre n'avait point cessé entre les bourgeois et le clergé de la ville. « Dans l'intention de conserver la paix dorénavant, nous avons octroyé que, sauf notre fidélité, une commune fût établie à Sens. Elle sera jurée par tous ceux qui habitent soit dans l'enceinte des murs, soit dans le faubourg, et par ceux qui entreront dans la commune, à l'exception des hommes et des femmes que nous avons rendus à l'archevêque, aux églises et aux clercs de Sens²... »

L'existence de la commune de Soissons, malgré la haute réputation de sa charte municipale, fut peu tranquille et assez malheureuse. Son histoire n'est qu'une série de querelles entre la magistrature bourgeoise et les dignitaires des églises et des chapitres. Ces derniers étaient sans cesse en

¹ Ob ejus ultionem rex quosdam... illorum de turre senonensi præcipitari fecit, quosdam autem Parisiis detruncari. (Hist. regis Ludovici VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 426.)

² Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 262.

réclamation auprès du roi, et menaçaient de suspendre la célébration des offices, soit parce que la commune usurpait leur juridiction, soit parce qu'elle leur déniait justice. Une fois, c'était un prévenu arrêté par la commune dans une maison bâtie sur l'emplacement d'un ancien cloître; une autre fois, c'était un clerc turbulent emprisonné au beffroi, malgré les franchises de son ordre. Tantôt les bourgeois avaient maltraité ou injurié des membres ou des officiers du chapitre; tantôt ils avaient refusé de les secourir contre ceux qui les maltraitaient, et n'avaient point voulu sonner la cloche ni crier dans les rues haye! haye! comme il était d'usage en cas de mêlées. Sur toutes ces plaintes, portées, dans la dernière moitié du XIII^e siècle, devant le parlement de Paris, le clergé eut gain de cause, et la commune fut condamnée à payer non-seulement de fortes amendes envers le roi et les églises, mais encore tous les dépens des procès intentés contre elle¹. Ces frais et ces amendes s'accumulèrent tellement, que la ville se trouva chargée d'une dette qu'elle était hors d'état de payer sans ruiner les bourgeois par des impôts énormes. Dans cette extrémité, les habitants, ne sachant plus que faire, proposèrent au roi Charles IV de lui vendre l'abolition de leur commune et de se soumettre au régime prévôtal, à condition que la dette publique tomberait à la charge du roi. Cette proposition fut agréée et le traité conclu en l'année 1325 :

« Charles, par la grâce de Dieu, etc., faisons savoir à
« tous, présents et à venir, que, comme nous, ayant reçu
« de la commune de Soissons supplications des bourgeois
« et habitants d'illec, pour certaines causes tendantes aux
« fins qu'ils fussent ci-après gouvernés à perpétuité, en

¹ Hist. de Soissons, par Claude Dormay, t. II, p. 300 et suiv.

« prévôté en notre nom, par un prévôt que nous y établi-
« rons désormais, sans qu'ils aient maire ni jurés en la
« commune, nous, à la supplication desdits habitants, la
« commune avec les juridictions, droitures et émoluments,
« avons reçu et recevons dès maintenant par la teneur de
« ces présentes lettres, et gouvernerons en notre nom doré-
« navant par un prévôt que nous y députerons; et voulons
« que le prévôt qui de par nous sera député en ladite ville
« pour la gouverner en notre nom, gouverne en prévôté les
« habitants, aux lois et coutumes, avec les libertés et fran-
« chises qu'ils avaient au temps qu'ils étaient gouvernés en
« commune, excepté que dorénavant majeurs ni jurés n'y
« seront mis ni établis¹. »

Ce passage de l'état de commune à un régime analogue en beaucoup de points à l'administration actuelle des villes de France² n'eut pas lieu sans regret du passé, sans que les bourgeois de Soissons jetassent un regard en arrière sur le temps où ils avaient une existence par eux-mêmes, une bannière, un trésor, un sceau, un beffroi, des élections et des assemblées publiques. Déchargés du poids de leur dette, ils ne sentirent plus que l'humiliation d'avoir perdu leurs vieilles lois et leurs libertés héréditaires. Aussi, moins de dix ans après leur abdication entre les mains de Charles-le-Bel, ils entamèrent avec son successeur, Philippe de Valois, de nouvelles négociations pour obtenir qu'on leur rendit tout ce qu'ils avaient aliéné. Leurs députés remontrèrent « que, n'y ayant point de corps de ville à Soissons, « personne n'y prenait soin des affaires publiques, et que, « toutes choses étant négligées, on devait s'attendre à une « perte totale des édifices et du revenu; que d'ailleurs il « était pitoyable qu'une si noble et antique cité fût non-

¹ Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 500.

² Écrit en 1828.

« seulement inférieure aux autres en droits et en privilèges, « mais encore privée de tout ce qu'elle avait conservé de « son ancien état¹. » Le roi écouta ces doléances, mais ne consentit point au rétablissement de la commune telle qu'elle avait été fondée au XII^e siècle, dans l'âge d'or des libertés bourgeoises. Il maintint dans la ville de Soissons le gouvernement en son nom et l'office de prévôt royal; seulement il permit aux bourgeois d'élire chaque année quatre personnes qui, sous le titre d'échevins, assisteraient le prévôt dans sa justice et prendraient soin des affaires municipales².

La commune d'Amiens eut de plus longs jours; elle ne perdit que lentement et une à une ses anciennes prérogatives. Suspendue par ordonnance de Philippe IV, elle fut rétablie par le même roi en l'année 1307, et, selon toute probabilité, ce fut sa grande richesse qui la sauva. Dès lors, elle parcourut en paix le cercle entier de la destinée des vieilles constitutions municipales. L'élection du majeur et des vingt-quatre échevins subsista jusqu'en l'année 1597, où un édit du roi Henri IV réduisit à la fois le nombre et les privilèges de ces magistrats populaires. Les anciens droits des comtes, dont la commune avait hérité, lui furent enlevés avec la plus grande partie de ses revenus; et la juridiction de l'échevinage fut bornée au *petit criminel*, aux disputes entre bourgeois, aux procès concernant la police des rues, les métiers, le service du guet et le logement des gens de guerre³.

Toutefois, dans les cérémonies publiques, les insignes de la haute justice, du droit de vie et de mort continuèrent d'accompagner, comme dans l'ancien temps, le maire et

¹ Histoire de Soissons, par Dormay, t. II, p. 316.

² Ibid., p. 310.

³ Hist. d'Amiens, p. le père Daire, t. I, p. 60 et suiv.

les échevins d'Amiens. Ces attributs d'une puissance qui n'était plus consistaient en deux glaives d'une forme antique, portés à la main par deux officiers de ville, qu'on désignait, à cause de leur emploi, par le terme provincial d'*espadrons*¹. Une coutume semblable régnait dans presque toutes les grandes communes. On montre aujourd'hui à Toulouse, dans la salle gothique où délibéraient les capitouls, le large sabre qui jadis fut, pour ces magistrats, l'équivalent des haches consulaires. C'est un cimenterre échancré vers la pointe, à poignée d'acier, sans garde, et d'un aspect vraiment imposant. La croyance populaire veut que cet instrument ait été fabriqué exprès pour le supplice du maréchal de Montmorency, en l'année 1632; mais qui-conque l'examine avec un peu d'attention reconnaît que c'est une arme de parade, incapable d'avoir jamais tranché une tête, à cause d'un cordon en saillie qui garnit et décore le dos de la lame. Ainsi les traditions s'interrompent et succèdent l'une à l'autre. Une nouvelle célébrité, de nouveaux noms s'attachent faussement aux mêmes objets; et il faut que l'historien, démêlant cette confusion, se prononce contre la voix publique et lui fasse avouer l'erreur.

LETTRE XX.

Histoire de la commune de Reims.

La ville de Reims, célèbre dès les temps les plus reculés par sa grandeur et son importance, fut, parmi les cités du nord de la Gaule, celle qui conserva le mieux, après la

¹ Hist. d'Amiens, par le père Daire, t. I, p. 60 et suiv.

« commune et qu'il en soit convaincu, la commune, si elle
 « le peut, démolira sa maison et ne lui permettra point
 « d'habiter dans ses limites jusqu'à ce qu'il ait donné satis-
 « faction.

« Quiconque aura sciemment reçu dans sa maison un
 « ennemi de la commune et aura communiqué avec lui,
 « soit en vendant et achetant, soit en buvant et mangeant,
 « soit en lui prêtant un secours quelconque, ou lui aura
 « donné aide et conseil contre la commune, sera coupable
 « de lèse-commune, et, à moins qu'il ne donne prompte-
 « ment satisfaction en justice, la commune, si elle le peut,
 « démolira sa maison.

« Quiconque aura tenu devant témoin des propos inju-
 « rieux pour la commune, si la commune en est informée,
 « et que l'inculpé refuse de répondre en justice, la com-
 « mune, si elle le peut, démolira sa maison, et ne lui
 « permettra pas d'habiter dans ses limites jusqu'à ce qu'il
 « ait donné satisfaction.

« Si quelqu'un attaque de paroles injurieuses le majeur
 « dans l'exercice de sa juridiction, sa maison sera démolie,
 « ou il payera rançon pour sa maison en la miséricorde des
 « juges.

« Que nul n'ait la hardiesse de vexer au passage, dans la
 « banlieue de la cité, les personnes domiciliées dans la
 « commune, ou les marchands qui viennent à la ville pour
 « y vendre leurs denrées. Si quelqu'un ose le faire, il sera
 « réputé violateur de la commune, et justice sera faite sur
 « sa personne ou sur ses biens.

« Si un membre de la commune enlève quelque chose
 « à l'un de ses jurés, il sera sommé par le majeur et les
 « échevins de comparaître en présence de la commune, et
 « fera réparation suivant l'arrêt des échevins.

« Si le vol a été commis par quelqu'un qui ne soit pas

« de la commune, et que cet homme ait refusé de compa-
 « raitre en justice dans les limites de la banlieue, la com-
 « mune, après l'avoir notifié aux gens du château où le
 « coupable a son domicile, le saisira, si elle le peut, lui ou
 « quelque chose qui lui appartienne, et le retiendra jusqu'à
 « ce qu'il ait fait réparation.

« Quiconque aura blessé avec armes un de ses jurés, à
 « moins qu'il ne se justifie par témoins et par le serment,
 « perdra le poing ou payera neuf livres, six pour les forti-
 « fications de la ville et de la commune, et trois pour la
 « rançon de son poing; mais s'il est incapable de payer, il
 « abandonnera son poing à la miséricorde de la commune.

« Si un homme, qui n'est pas de la commune, frappe ou
 « blesse quelqu'un de la commune, et refuse de comparaître
 « en jugement, la commune, si elle le peut, démolira sa
 « maison; et si elle parvient à le saisir, justice sera faite de
 « lui par-devant le majeur et les échevins.

« Quiconque aura donné à l'un de ses jurés les noms de
 « serf, récréant, traître ou fripon, payera vingt sous d'a-
 « mende¹.

« Si quelque membre de la commune a sciemment acheté
 « ou vendu quelque objet provenant de pillage, il le perdra
 « et sera tenu de le restituer aux dépouillés, à moins qu'eux-
 « mêmes ou leurs seigneurs n'aient forfait en quelque chose
 « contre la commune.

« Dans les limites de la commune, on n'admettra aucun
 « champion gagé au combat contre l'un de ses membres.

« En toute espèce de cause, l'accusateur, l'accusé et les
 « témoins s'expliqueront, s'ils le veulent, par avocat.

« Tous ces droits, ainsi que les ordonnances du majeur

¹ Qui vero juratum suum servum, recredientem, traditorem, etc. En vieux français *récréant* signifie *renégat*.